

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 novembre 1946.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 863 APA du 12 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5, paragraphe premier, du décret du 25 octobre 1946, il est institué pour tout le Territoire du Togo, une seule circonscription électorale pour l'élection des représentants du premier collège électoral prévu à l'article 3, paragraphe premier, du décret précité.

ART. 2. — Cette unique circonscription électorale comprend six sièges pour les six membres de la première section de l'Assemblée représentative.

ART. 3. — Un arrêté spécial déterminera le nombre et l'emplacement des bureaux de vote, dans toute l'étendue du Territoire pour l'élection des membres de la première section de l'Assemblée représentative et leur composition.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 novembre 1946.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 864 APA du 12 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5, paragraphe 2, du décret du 25 octobre 1946, le nombre des circonscriptions électorales pour l'élection des représentants du deuxième collège électoral prévu à l'article 3, paragraphe 2, du décret sus-indiqué est fixé à sept.

ART. 2. — Les sièges attribués à chacune de ces circonscriptions sont fixés proportionnellement à la population de chaque circonscription et conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, à raison de un représentant par quarante mille habitants, toute fraction de plus de 15.000 habitants donnant droit à un représentant supplémentaire.

ART. 3. — Un arrêté spécial déterminera le nombre, l'emplacement et la composition des bureaux de vote à l'intérieur de ces circonscriptions électorales.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 novembre 1946.

J. NOUTARY.

**TABLEAU ANNEXE**

**DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS LE TERRITOIRE DU TOGO**

| Circonscriptions                            | Population totale | Fraction de 40.000 habitants | Fraction de plus de 15.000 | Nombre de représentants |
|---------------------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Cercle de Lomé (y compris la commune-mixte) | 121. 338          | 3                            | 0                          | 3                       |
| Cercle d'Anécho                             | 183. 602          | 4                            | 1                          | 5                       |
| Cercle du Centre                            | 96. 630           | 2                            | 1                          | 3                       |
| Cercle de Klouto                            | 50. 223           | 1                            | 0                          | 1                       |
| Subdivision de Sokodé et de Bassari         | 125. 000          | 3                            | 0                          | 3                       |
| Subdivision de Lama-Kara                    | 187. 024          | 4                            | 1                          | 5                       |
| Cercle de Mango (Mango — Dapango)           | 154. 827          | 3                            | 1                          | 4                       |
|                                             | 918. 644          |                              |                            | 24 représentants        |